

# La saisie-attribution des comptes bancaires



CHRISTOPHE JACOMIN  
Avocat  
Gide Loyrette Nouel

*En remplaçant la saisie-arrêt par la saisie-attribution, la loi du 9 juillet 1991 a voulu mettre en place un outil simple, efficace et rapide de recouvrement des créances. La saisie-attribution des comptes bancaires, qui a pour objet exclusif la saisie de sommes d'argent, apparaît effectivement comme une procédure permettant au créancier de procéder efficacement au recouvrement de ses créances tout en conférant au débiteur un certain nombre de protections.*

La réforme des voies d'exécution était devenue une nécessité, presque une urgence. Le fonctionnement et la lenteur de la saisie-arrêt étaient critiqués en raison du concours entre les créanciers et de la dissociation de la procédure en une phase conservatoire et une phase exécutoire. Il faut rappeler que sa codification datait de 1806 et que hormis en 1907, elle n'avait pas été substantiellement modifiée. La réforme d'une telle procédure s'imposait donc afin d'être un outil efficace, simple et rapide dans un monde économique qui avait beaucoup changé.

La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution (ci-après la «Loi de 1991») et le décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992 (ci-après le «Décret de 1992») ont donc mis en place la saisie-attribution en remplacement de la saisie-arrêt.

Cette loi a fait l'objet d'une longue maturation avant d'être adoptée par le Parlement. Cette réforme dont il était déjà question dès le début des années 80, nécessita pour son adoption le recours à une Commission mixte paritaire pour concilier la position de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La saisie-attribution est réglementée par les articles 42 à 47 de la Loi de 1991 et par les articles 55 à 79 du Décret de 1992. La saisie-attribution des comptes bancaires est quant à elle plus particulièrement réglementée par l'article 47 de la Loi de 1991 et par les articles 73 à 79 du Décret de 1992. Ces dispositions spéciales singularisent la saisie-attribution des comptes bancaires de la saisie-attribution classique même si elle demeure fondamentalement une variété de saisie-attribution.

La saisie-attribution, par opposition à la saisie-arrêt qui avait une vocation générale, a pour objet exclusif la saisie de sommes d'argent. Elle met en présence le créancier, le débiteur saisi et le tiers saisi. Elle instaure un privi-

lège de «premier saisissant» puisque la signification ultérieure d'autres saisies ou mesures de prélèvements, même émanant de créanciers privilégiés ne remet pas en cause la saisie.

La saisie-attribution a été volontairement privilégiée par le législateur qui a estimé, à juste titre, que la saisie de sommes d'argent était à la fois moins traumatisante pour le débiteur mais aussi plus simple et plus efficace, lorsqu'elle est possible, que les saisies mobilières par exemple. N'oublions pas en effet que le législateur a tenu à mettre en place un régime qui serve à la fois les intérêts du créancier en lui permettant de recouvrer efficacement ses créances, mais aussi le débiteur en lui conférant un certain nombre de protections.

## I Conditions de la saisie-attribution

Pour se faire attribuer une somme d'argent détenue par un tiers, il faut avoir un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

### 1. Titre exécutoire

Les conditions de la saisie-attribution ont été simplifiées en faisant disparaître la nécessité d'un jugement de validité qui devait compléter le titre exécutoire dans le cadre de la saisie-arrêt. Depuis la Loi de 1991, la simple existence d'un titre exécutoire donne effet à la saisie-attribution.

Le législateur a incontestablement voulu redonner au titre exécutoire une force qu'il avait perdue dans le cadre de la saisie-arrêt, puisqu'il fallait «autrefois» obtenir un jugement de validité pour compléter ce titre exécutoire.

Aux termes de l'article 3 de la Loi de 1991, constituent des titres exécutoires :

- les décisions des juridictions de l'Ordre judiciaire ou de l'Ordre administratif, lorsqu'elles ont force exécutoire ;
- les actes et jugements étrangers, ainsi que les sentences arbitrales, déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;
- les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- les actes notariés, mais à la condition d'être revêtus de la formule exécutoire ;
- les titres délivrés par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;
- les titres délivrés par des personnes morales de droit public (ATD et contraintes délivrées par des organismes de Sécurité sociale) qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache tout effet d'un jugement (même si elles n'ont pas de formule exécutoire).

Sans revenir sur chacun de ces titres, il convient de signaler que désormais il est possible de pratiquer une saisie-attribution sur le fondement d'une ordonnance de référé, ce qui n'était pas le cas auparavant, puisqu'il fallait pour se faire remettre les sommes saisies, une décision sur le fond passée en force de chose jugée.

## 2. Créance liquide et exigible

Le titre exécutoire doit constater une créance liquide et exigible :

- la créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent, ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation (1) ;
- la créance est exigible quand elle n'est pas affectée d'un terme. Ainsi, la créance ne concerne que les termes échus au jour de la saisie et non les termes à échoir.

## 3. Tiers saisi

Le tiers saisi doit être une personne tenue, au jour de la saisie, d'une obligation de sommes d'argent envers le débiteur. Ceci n'exclut pas que le tiers saisi soit le créancier lui-même.

Dans le cadre de la saisie de comptes bancaires, les établissements concernés sont ceux habilités à recevoir des fonds du public et à tenir des comptes de dépôt, les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses de crédit municipal, et les caisses d'épargne, les services financiers de la Banque de France, de La Poste, du Trésor, et de la Caisse des dépôts et consignations.

Les comptes concernés sont le ou les comptes de dépôt, ordinaires ou joints, les comptes courants, les comptes à terme, les comptes à vue, les comptes rémunérés ou non rémunérés, mais également les comptes et livrets d'épargne (Plans d'épargne-logement (2) ; Plans d'épargne populaire, Codevi). Rien n'interdit la saisie de comptes en devises même si rien n'est prévu concernant les modalités de conversion desdites devises.

En revanche, les comptes titres sont exclus de la procédure ainsi que les Plans d'épargne en actions (à l'exception de la partie liquide de ces plans) puisque les titres relèvent des droits incorporels. Il en est de même des avoirs placés dans un coffre-fort et des produits d'assurance.

Ce solde n'est saisissable que s'il contient des créances appartenant exclusivement au débiteur. Il convient de prouver la propriété de ces sommes qui peuvent avoir une nature professionnelle, ou appartenir à un co-titulaire.

En outre, «les créances insaisissables dont le montant est porté sur un compte demeurent insaisissables elles-mêmes (3)» (prestations familiales par exemple).

Ainsi, lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable, en tout ou partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte. En pratique, le titulaire du compte peut demander à l'établissement de crédit saisi de laisser à sa disposition une somme d'un montant équivalent.

Il est nécessaire que le débiteur déclare la créance insaisissable. A défaut de déclaration, le débiteur saisi est irrecevable à formuler une contestation auprès du juge de l'exécution (4).

## II Effets de la saisie-attribution

Aux termes de l'article 43 de la Loi de 1991 : «l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers, ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation».

Ainsi, la saisie-attribution a pour effet d'attribuer immédiatement la somme saisie au saisissant, mais cette somme saisie, transférée dans le patrimoine du saisissant, devient indisponible.

L'effet attributif comporte deux conséquences principales.

Il transfère tout d'abord immédiatement «la propriété» de la créance du patrimoine du saisi à celui du saisissant. Mais cette créance n'est pas encore exigible, le créancier saisissant doit attendre l'expiration d'un mois, délai pendant lequel le saisi peut élever des contestations, pour pouvoir réclamer paiement de la créance. Tout se passe donc comme si le saisissant était titulaire, envers le tiers saisi, d'une créance non encore exigible. En outre, la saisie d'un compte bancaire produit une indisponibilité totale pendant un délai de quinze jours après la saisie-attribution, délai pendant lequel le banquier est tenu de procéder à la liquidation des opérations en cours pendant toute la durée de leur dénouement.

Parce qu'il opère un transfert de propriété, l'effet attributif ne peut, en second lieu, être remis en cause par d'autres mesures de prélèvement ou saisie, ni même par l'ouverture d'une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le paiement est donc plus que jamais «le prix de la course», rétablissant ainsi le privilège du premier saisissant. C'est parce qu'ils ont fait preuve de la même diligence que les créanciers qui ont signifié une saisie au cours de la même journée sont réputés avoir agi simultanément (art. 43, al. 3 de la Loi de 1991) même si l'acte de saisie indique l'heure à laquelle il a été signifié (art. 56 du Décret de 1992).

Les actes de saisie-attribution devant être horodatés, il eût été concevable de résoudre le conflit de saisie-attribution effectuées le même jour en tenant compte du moment précis où elles ont été effectuées. La Loi de 1991 ne l'a pas entendu ainsi. Elle dispose, à l'alinéa 3 de l'article 43, que «*les actes de saisies signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisisants, ceux-ci viennent en concours*».

En précisant que ces créanciers «*viennent en concours*», le législateur a voulu qu'ils soient désintéressés au marc le franc.

Si une première saisie-attribution, grâce à son effet d'attribution immédiate, empêche une saisie-attribution ultérieure, cette dernière n'en est pas nulle pour autant. L'article 43 alinéa 1 de la Loi de 1991 dispose seulement qu'elle ne peut produire un effet d'attribution immédiate.

La saisie d'un compte bancaire rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur représentant des créances de sommes d'argent et ce, même si l'acte ne vise qu'un compte déterminé.

Cette indisponibilité est totale par exception à la saisie-attribution de droit commun qui n'emporte indisponibilité qu'à «*concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée*» (5).

Aux termes de l'article 75 du Décret de 1992, même si l'acte ne vise qu'un compte déterminé, la banque indique à l'huissier de justice pour chacun d'eux, sa nature et son solde au jour de la saisie.

A la différence de la saisie-attribution de droit commun, la durée d'indisponibilité s'étend à 15 jours ouvrables. En cas de remise à l'escompte d'effets de commerce non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie, ces effets peuvent être contre-passés pendant un délai d'un mois.

Pour remédier aux inconvénients causés par l'indisponibilité des comptes bancaires, l'article 76 alinéa 2 du Décret de 1992 prévoit qu'il peut être mis fin à l'indisponibilité par la constitution d'une garantie irrévocable à concurrence du montant des sommes réclamées.

En pratique, dès la notification de la saisie-attribution au tiers saisi, ce dernier isole, sur un compte d'attente, le solde du compte courant ou de dépôts rendu indisponible. En outre, le créancier peut limiter l'effet de la saisie à certains comptes, au vu des renseignements fournis par le tiers saisi.

L'attribution de la somme d'argent ne peut pas être remise en cause par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation (6) en déduit que le saisissant n'a pas à déclarer sa créance dans le redressement judiciaire du saisi.

Ainsi, aux termes de l'article 43 alinéa 2 de la Loi de 1991, le transfert de la créance dans le patrimoine du saisissant est définitif dès lors qu'il est antérieur au jugement d'ouverture de la procédure collective.

Ce transfert ne sera pas remis en cause par le prononcé ultérieur d'une décision de redressement ou de liquidation judiciaire du saisi. De plus, la déclaration de la créance dans le redressement judiciaire du saisi n'est pas une condition du paiement par le tiers saisi du créancier saisissant. Le saisissant a alors deux débiteurs. Néan-

moins, si le créancier saisissant veut conserver sa créance contre le saisi redressé, il doit la déclarer sous peine de perdre sa créance alors qu'il n'est pas encore certain d'être payé par le tiers saisi.

### III Procédure de la saisie-attribution

#### 1. La nécessité de recourir à un huissier de justice

La saisie est faite par acte d'huissier de justice signifié au tiers. Cette compétence est exclusive (7). L'acte est horodaté par l'huissier.

L'huissier doit disposer d'un titre exécutoire. La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement qui ne doit pas être susceptible d'un recours suspensif ou qui doit bénéficier de l'exécution provisoire (8).

Les jugements ne pouvant être exécutés qu'après avoir été notifiés, la saisie pratiquée en vertu d'un jugement non préalablement notifié est nulle (9).

- Contenu de l'acte d'huissier

L'acte devra porter, à peine de nullité, les indications habituelles en ce qui concerne le débiteur, personne physique ou morale, énonciation du titre exécutoire, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, intérêts et frais échus, auxquelles s'ajoutera une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever la contestation, l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur.

L'acte devra également reproduire les articles 43 et 44 de la Loi de 1991 ainsi que les articles 60 et 66 du Décret de 1992.

- La nécessité d'une dénonciation au débiteur sous peine de caducité

Aux termes de l'article 58 du Décret de 1992, «*dans un délai de 8 jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur, par acte d'huissier de justice*» (ce délai peut être prolongé en raison de la distance (10)). Son non-respect est sanctionné par la caducité de la saisie sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve d'un grief.

Cette dénonciation est une nouveauté introduite par la Loi de 1991. En effet, dans le cadre des procédures de saisie-arrêt, les débiteurs n'étaient pas informés de la saisie qui était intervenue.

#### 2. Le lieu de la saisie

- Signification de la saisie dans une agence bancaire

Si l'agence bancaire de la commune où la signification a été effectuée n'est pas concernée par l'activité du débiteur, n'accomplit aucune opération de banque pour le compte de celui-ci, ne tient aucun compte au nom du débiteur et ne détient pour lui aucun avoir, il y a lieu de constater que l'acte de notification n'a aucun lien avec cette agence et que la jurisprudence dite «des gares principales» ne peut être appliquée en l'espèce (11).

Une agence qui reçoit une signification de saisie-attribution n'est donc pas tenue de fournir d'informations relatives aux comptes ouverts dans d'autres agences. Une saisie-attribution pratiquée dans une agence bancaire ne pourra porter que sur les comptes ouverts dans l'agence considérée.

- Signification de la saisie au siège de la banque  
En revanche, lorsque la saisie est signifiée au siège de la banque, elle portera alors sur l'ensemble des comptes ouverts par la banque au débiteur, même s'ils sont tenus par plusieurs agences différentes, y compris à l'étranger.  
La saisie pratiquée au siège d'une banque française devrait donc inclure les comptes ouverts auprès des succursales étrangères de cette banque. En pratique, toutefois, ce principe peut se heurter aux législations étrangères relatives au secret bancaire et à la difficulté pour le siège de connaître l'ensemble des comptes ouverts dans ses succursales étrangères au nom du débiteur.

### 3. L'obligation de déclaration par le tiers saisi

Le tiers saisi doit déclarer au créancier «*l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures*» (12) ; le saisi doit en faire déclaration «*sur-le-champ*» (13) à l'huissier, c'est-à-dire lors de la signification même de l'acte de saisie. La déclaration doit être précise, étayée par tout document utile. Elle ne peut être ni vague ni hésitante.

La banque doit déclarer le solde «*sur-le-champ*», ce qui remet en cause les pratiques antérieures à la Loi de 1991 qui autorisaient une attente de quelques jours avant la déclaration et pouvaient laisser soupçonner une éventuelle collusion entre la banque et le tiers saisi. En réalité, la banque doit faire tout son possible au regard des contingences techniques pour déclarer le solde le plus rapidement possible. Il apparaît qu'en pratique, la collecte des informations par la banque est plus difficile qu'il ne paraît et il faut parfois plusieurs jours pour recueillir certaines données pouvant par exemple provenir des succursales étrangères.

L'obligation de renseignement de l'établissement de crédit découlant de la loi, celui-ci n'est pas fondé à opposer le secret bancaire à la demande du créancier tendant à connaître la nature et la position des comptes ouverts dans ses livres au nom du débiteur (14).

La banque doit désigner la nature des comptes détenus et le montant du solde. Elle doit indiquer toutes les modalités pouvant affecter ces comptes : comptes à titulaires multiples, joints, professionnels, comptes bloqués. En cas de compte joint, l'huissier doit dénoncer cette saisie aux autres titulaires du compte (15).

Le solde qui doit être déclaré est celui qui existe au jour de la saisie. La banque peut fournir une indication approximative, mais ne peut se contenter d'indiquer que le solde est positif ou négatif.

Les dispositions relatives à l'information de l'huissier par les établissements de crédit sont conformes aux règles relatives au secret professionnel du banquier. En effet, la Cour de cassation (16) approuve la cour d'appel qui, à la demande du créancier, a ordonné à une banque de fournir

les relevés des comptes de toute nature détenus par elle au nom du débiteur, au jour de la saisie-attribution, sans pouvoir opposer le secret bancaire. Cependant, la banque n'a à communiquer ni les relevés, ni les historiques de comptes. D'autre part, l'obligation d'information n'existe qu'à partir du procès-verbal de saisie en raison de la nécessité de respecter le secret professionnel (17).

L'obligation d'information par le tiers saisi est sévèrement sanctionnée. En effet, l'article 60 du Décret de 1992 prévoit que «*le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère*».

Cette procédure fut progressivement dévoyée puisque des créanciers avaient pris l'habitude d'utiliser la difficulté qu'ont les banques à réunir les informations demandées pour se faire payer par les banques plutôt que par les débiteurs dont la solvabilité est souvent incertaine.

La Cour de cassation a récemment pris conscience de cette iniquité, principalement par plusieurs arrêts du 5 juillet 2000, et a précisé les conditions de mise en œuvre de la garantie du tiers saisi.

Ainsi, si la saisie n'est pas valable c'est-à-dire si elle est entachée de nullité, la Cour de cassation (18) a estimé que le tiers saisi ne peut pas être condamné à garantir les causes de la saisie mais seulement condamné à des dommages-intérêts.

La Cour de cassation a également considéré que la sanction de l'article 60 n'est applicable que si le tiers saisi n'a pas fait de déclaration.

Si la déclaration est incomplète, inexacte ou mensongère, la Cour de cassation (19) a estimé que le tiers saisi peut être exposé à une condamnation à des dommages-intérêts à la hauteur du préjudice subi par le créancier saisissant, mais il ne peut pas être condamné à garantir les causes de la saisie.

La Cour de cassation (20) estime que lorsqu'il n'est tenu à aucune obligation envers le débiteur, le tiers saisi ne peut être condamné aux causes de la saisie pour manquement à une obligation de renseignement.

La cour d'appel de Paris (21) a considéré récemment que la signification d'une saisie-attribution à une hôtesses d'accueil au siège social de la banque tiers saisi ne constitue pas une déclaration propre à recueillir la déclaration d'un tiers saisi telle qu'elle est prévue par la loi.

Enfin, la Cour de cassation (22) a estimé qu'en présence d'une convention d'unité ou de fusion des divers comptes ouverts au nom du débiteur saisi, l'établissement teneur de compte bancaire est simplement tenu d'indiquer au créancier le solde unique fusionné et non le solde de chacun des comptes.

### 4. Le traitement des opérations en cours

Le tiers saisi doit attendre, pour payer le saisissant, l'expiration du délai de 15 jours ou de 1 mois, selon les cas, pour le dénouement des opérations en cours.

En effet, pendant ce dernier délai, l'assiette de la saisie peut être affectée par des opérations créditrices ou

débitrices. Ce délai ne remet pas en cause l'attribution immédiate de la créance au saisissant mais permet de connaître exactement son montant. Attribution immédiate ne doit pas être confondue avec paiement immédiat et si l'attribution est bien immédiate, le paiement est fait 15 jours ou un mois après.

Ainsi, avant la saisie, le débiteur a pu tirer des chèques présentés au paiement dont le montant n'a pas encore été débité sur le compte. Il est donc nécessaire de prévoir une période de liquidation pendant laquelle le solde apparent va être modifié par des opérations débitrices ou créditrices successives.

- **Au crédit** : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portés au compte.

Le texte ne mentionne pas le virement, mais il faut considérer que si le compte du client a été crédité du montant d'un virement avant la saisie, cette somme doit figurer au crédit du compte, dans la mesure où le banquier détient alors les fonds en tant que mandataire de son client.

Il a été jugé que les opérations effectuées le jour même de la saisie ne sont pas antérieures et ne doivent pas être prises en considération (23).

- **Au débit**, un certain nombre d'opérations prévues par la loi peuvent diminuer le montant du compte au préjudice du saisissant :

- l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Toutefois, ces dernières opérations suivent une règle d'imputation (24). Ces opérations en cours sont d'abord compensées entre elles. Si le résultat est positif, il ne profite qu'au client saisi. S'il est négatif, il s'impute en priorité sur les sommes indisponibles qui excèdent le montant de la saisie, et éventuellement sur les sommes saisies attribuées. En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement bancaire doit fournir un relevé des opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie.

## 5. Le paiement du saisissant

Le paiement du saisissant par l'établissement tiers saisi intervient à l'expiration du délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie pendant laquelle les contestations peuvent être soulevées ou à l'issue de la décision qui les tranche, selon les règles générales de la saisie-attribution. Si le débiteur est titulaire de plusieurs comptes de nature différente, les fonds prélevés sont en priorité ceux qui sont disponibles à vue.

Le paiement est différé tant que la contestation de la saisie est susceptible d'intervenir.

L'expiration du délai prévu à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur permet à un huissier de dresser un certificat de non-contestation. Sa signification au tiers saisi, ou le cas échéant au séquestre, contraint l'un ou l'autre au paiement entre les mains du saisissant. Celui-ci en donnera quittance au tiers saisi et en informera le débiteur.

En conséquence, «dans la limite des sommes versées, ce paiement éteint l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi (25).»

De la même manière, le paiement, en cas de contestation, sera nécessairement différé à la décision du Juge de l'exécution.

En l'absence de paiement (26), le créancier saisissant conserve ses droits contre le débiteur sauf si le défaut de paiement est imputable à la négligence du créancier, auquel cas il perdra ses droits à concurrence des sommes dues par le tiers saisi.

En cas de refus de paiement (27), la contestation est portée devant le Juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

Un paiement anticipé est aussi possible sur deux fondements. Le débiteur saisi peut autoriser la remise des fonds de façon anticipée au saisissant. L'acte de dénonciation «rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit les créanciers à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui leur sont dues» (28). De la même manière, le paiement sera anticipé en cas de renonciation écrite à la faculté de contester émanant du débiteur (29).

## 6. Contestations

La contestation peut émaner de toute personne y ayant intérêt. Ainsi, le débiteur, le tiers saisi ou un créancier saisissant postérieur peuvent remettre en cause la saisie-attribution.

La compétence du Juge de l'exécution du lieu du débiteur est exclusive. Cette contestation doit être faite dans le délai d'un mois suivant la dénonciation faite au débiteur saisi. La dénonciation doit avoir été faite par acte d'huissier dans un délai de 8 jours à compter de la saisie.

La contestation est formée par voie d'assignation, portée à la connaissance du tiers saisi, et dénoncée à l'huissier de justice ayant procédé à la saisie.

La contestation a pour effet de différer le paiement sauf si le Juge de l'exécution autorise le paiement pour la somme qu'il détermine.

Le Juge de l'exécution peut alors ordonner le paiement, le versement d'une somme à titre de provision, la constitution de garantie, voire la mainlevée totale ou partielle de la saisie.

La Cour de cassation s'est récemment prononcée sur le délai dans lequel le tiers saisi peut contester la saisie pratiquée entre ses mains pour justifier son refus de remplir son obligation de renseignement et de délivrance.

Selon la Cour de cassation (30), le délai d'un mois imparti pour élever une contestation ne court pas à l'encontre du tiers saisi, délai qui ne concerne donc uniquement que le débiteur saisi.

La Cour de cassation (31) estime que l'action du créancier saisissant contre le tiers saisi n'est pas non plus enfermée dans ce délai d'un mois.

## Conclusion

La saisie-attribution a pour originalité d'impliquer un tiers saisi, l'établissement de crédit qui a un rôle primordial dans le déroulement de la procédure, notamment dans le cadre de l'obligation de renseignement qui pèse sur le banquier.

La réforme de la saisie-arrêt, laquelle était très critiquée et encombrait les tribunaux, a permis de mettre en place un nouvel outil original, rapide et efficace pour les créanciers, tout en permettant de protéger les débiteurs.

Les tribunaux ont progressivement précisé certaines dispositions de la Loi de 1991. La procédure de saisie-attribution ne peut, à notre sens, que redonner par son efficacité, une grande crédibilité aux décisions judiciaires. ■

- (1) Article 4 de la Loi.
- (2) Si les sommes versées sur les PEL peuvent être saisies, elles restent indisponibles jusqu'à l'échéance du PEL malgré l'attribution immédiate au créancier saisissant.
- (3) Article 15 de la Loi de 1991 et article 44 du Décret de 1992.
- (4) TGI Grenoble, 28 novembre 1994, *Gaz. Pal.* 14 et 15 avril 1995, somm, p. 211.
- (5) Article 43 al. 1 de la Loi de 1991.
- (6) Cass. com. 13 octobre 1998. *D. affaires*, 1998, in. *Rap.*, p. 250.
- (7) TGI Chambéry, juge de l'exécution, 7 janvier 1997.
- (8) Article 504 *NCPC*.
- (9) TGI Lyon, juge de l'exécution, 22 avril 1997.
- (10) Articles 643 et suivants du *NCPC*.
- (11) Cour d'appel de Douai 8<sup>e</sup> chambre civile, 18 novembre 1993.
- (12) Article 44 de la Loi de 1991.
- (13) Article 59 du Décret de 1992.
- (14) Civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> juillet 1999.
- (15) Article 77 du Décret de 1992.
- (16) Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 1<sup>er</sup> juillet 1999.
- (17) TI Guérét, 27 avril 1999 Assedic contre BNP.
- (18) Civ 2<sup>e</sup> 5 juillet 2000, Société Akshaya Hospital c/Crédit industriel et commercial.

- (19) Civ 2<sup>e</sup> 5 juillet 2000, ACT c/Union des banques arabes et françaises ; Civ 2<sup>e</sup> 5 juillet 2000 Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine c/Caisse nationale des retraites des ouvriers du bâtiment et des travaux publics.
- (20) Civ 2<sup>e</sup> 5 juillet 2000, Comptoir des entrepreneurs c/Doria ; Civ 2<sup>e</sup> 5 juillet 2000, Paul Vergé c/José Viagas.
- (21) CA Paris, 8<sup>e</sup> ch, sect B, 21 sept 2000, Société générale c/Mme Anne-Marie Vannier.
- (22) Cass. 2<sup>e</sup> civ. 5 juillet 2000 Banque populaire du Midi contre de Gordon.
- (23) CA Paris, 15 octobre 1998, Perret Weiller et Société générale c/SA Hôtelière de la Porte de Sèvres.
- (24) Article 47 al. 4 de la Loi de 1991.
- (25) Article 62 du Décret de 1992.
- (26) Article 63 du Décret de 1992.
- (27) Article 64 du Décret de 1992.
- (28) Article 58 in fine du Décret de 1992.
- (29) Article 61 alinéa 2 du Décret de 1992.
- (30) Cass.2<sup>e</sup> civ. 5 juillet 2000, n° 98-17.707 et Cass. 2<sup>e</sup> civ. juillet 2000, n° 97-22-5.
- (31) Cass. 2<sup>e</sup> civ. 5 juillet 2000, n° 97-22.287 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 26 novembre 1998, *JCP* 1999. IV. 1077, *RG Proc.* 1999 ; 264, obs. Putman, *Rev. Huissiers* 1999, 738, note Bourdillat.